

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire		

Arrêté du []

**relatif aux conditions techniques de mise en culture, de récolte, de stockage et de transport
des végétaux génétiquement modifiés**

NOR : [...]

**Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de
l'aménagement du territoire,**

Vu la directive 2001/18/CE du parlement européen et du conseil du 12 mars 2001 relative
à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et
abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, notamment son article 26 bis ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée
prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations
techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la
notification n° ... ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 663-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 533-5 et L. 533-6;

Vu l'avis du comité scientifique du Haut Conseil des biotechnologies du 15 décembre
2011 ;

Vu l'avis du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du
logement du ...;

Arrête :

Article 1

Les conditions techniques prévues au présent arrêté s'appliquent à la mise en culture, à la récolte, au transport, au stockage ou au séchage du produit issu de la culture de végétaux génétiquement modifiés.

TITRE I^{ER}
CONDITIONS TECHNIQUES RELATIVES À LA MISE EN CULTURE

CHAPITRE I^{ER}
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

La personne qui met en culture des végétaux génétiquement modifiés les implante en respectant des conditions d'isolement vis à vis des cultures non génétiquement modifiées interfécondes. Les conditions d'isolement minimales sont précisées par nature de culture au chapitre 2 du présent titre.

Article 3

La personne qui procède au semis ou à la plantation des végétaux génétiquement modifiés s'assure, à l'issue de ces opérations, du nettoyage complet du matériel utilisé, par élimination manuelle ou mécanique de toute semence ou plant génétiquement modifié dans les différents éléments du semoir ou de la planteuse.

Après semis ou plantation de végétaux génétiquement modifiés, elle identifie les semences ou plants non utilisés, ou issus du nettoyage du matériel de semis ou de plantation avec les mentions de l'étiquette d'origine des semences ou plants utilisés.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1
Mise en culture de maïs génétiquement modifié

Article 4

Pour la mise en culture d'une variété de semences de maïs génétiquement modifié portant un seul événement de transformation et hétérozygote pour cet événement, les conditions d'isolement suivantes sont appliquées :

1° La culture de maïs génétiquement modifié est implantée en respectant une distance de 50 m entre chaque bord de la parcelle de maïs génétiquement modifié et tout bord d'une parcelle de culture non génétiquement modifiée interféconde.

2° La distance d'isolement prévue au 1° peut être remplacée par l'implantation, sur chaque bord concerné de la parcelle de maïs génétiquement modifié, d'une bordure d'une largeur minimale de 9 m constituée d'une variété de maïs non génétiquement modifié de classe de précocité identique à celle de la variété de maïs génétiquement modifié. Cette bordure est implantée en même temps que le maïs génétiquement modifié. La récolte issue de cette bordure est traitée de la même manière que celle issue du maïs génétiquement modifié.

Section 2

Mise en culture de pomme de terre génétiquement modifiée

Article 5

I- La culture de pomme de terre génétiquement modifiée est implantée en respectant une distance de 5 m entre chaque bord de la parcelle de pomme de terre génétiquement modifié et tout bord d'une parcelle de culture non génétiquement modifiée de la même espèce.

II- Après la mise en culture de pomme de terre génétiquement modifiée, la culture d'une pomme de terre non génétiquement modifiée est proscrite sur la même parcelle pendant les quatre années suivantes.

Section 3

Mise en culture de soja génétiquement modifié

Article 6

I. La culture de soja génétiquement modifié est implantée en respectant une distance de 5 m entre chaque bord de la parcelle de soja génétiquement modifié et tout bord d'une parcelle de culture non génétiquement modifiée de la même espèce.

Section 4

Mise en culture de betterave sucrière génétiquement modifiée

Article 7

I- Pour la mise en culture de betterave sucrière génétiquement modifiée, aucune distance d'isolement n'est requise.

II- Les montées à graines présentes dans la parcelle de betterave sucrière génétiquement modifiée sont éliminées systématiquement.

TITRE II
CONDITIONS TECHNIQUES RELATIVES À LA RECOLTE, AU TRANSPORT ET AU STOCKAGE

Article 8

I - La personne qui procède à la récolte de végétaux génétiquement modifiés s'assure, à l'issue de cette opération, du nettoyage complet du matériel utilisé, par élimination manuelle ou mécanique de tout produit végétal génétiquement modifié dans les différents éléments de la moissonneuse ou de l'arracheuse ou de tout autre matériel utilisé pour le tri ou le calibrage de cette récolte. Les produits issus du nettoyage doivent être rejetés sur la parcelle de culture des végétaux génétiquement modifiés, ou mélangés à la récolte de végétaux génétiquement modifiés.

II- La personne qui procède au transport de végétaux génétiquement modifiés de la parcelle au lieu de stockage s'assure, à l'issue de cette opération, du nettoyage complet du matériel utilisé par élimination manuelle ou mécanique de tout produit végétal génétiquement modifié de la benne.

III- La personne en charge du stockage de végétaux génétiquement modifiés assure une séparation entre les lots de végétaux destinés à être étiquetés génétiquement modifiés et les autres lots. En cas de stockage simultané de lots de végétaux destinés à être étiquetés génétiquement modifiés et d'autres lots dans un même lieu, ces lots doivent être stockés dans des cellules de stockage distinctes. Les cellules et le matériel de convoyage ayant servi au stockage de végétaux destinés à être étiquetés génétiquement modifiés doivent faire l'objet d'un nettoyage complet par élimination manuelle ou mécanique de tout produit végétal génétiquement modifié avant d'être utilisés pour le stockage d'autres lots.

IV- La personne en charge du séchage assure une séparation entre les lots de végétaux destinés à être étiquetés génétiquement modifiés et les autres lots. En cas de séchage simultané de lots de végétaux destinés à être étiquetés génétiquement modifiés et d'autres lots dans un même lieu, ces lots doivent être séchés dans des séchoirs distincts. Les séchoirs et le matériel ayant servi au séchage de végétaux destinés à être étiquetés génétiquement modifiés doivent faire l'objet d'un nettoyage complet par élimination manuelle ou mécanique de tout produit végétal avant d'être utilisés pour le séchage d'autres lots.

V- Les produits issus du nettoyage mentionné aux II, III ou IV doivent être traités comme des déchets ou ajoutés au lot de végétaux destinés à être étiquetés génétiquement modifiés.

VI- Les dispositions techniques prévues aux I, II, III et IV ne s'appliquent pas lorsque le matériel utilisé pour l'opération visée est dédié à des végétaux ou produits destinés à être étiquetés génétiquement modifiés, ou lorsque l'opération suivante utilisant le même matériel est réalisée sur des végétaux ou des produits destinés à être étiquetés génétiquement modifiés.

TITRE III
CONDITIONS TECHNIQUES RELATIVES AU SUIVI DOCUMENTAIRE

Article 9

I. L'exploitant agricole mettant en culture des végétaux génétiquement modifiés consigne pour chaque parcelle concernée les informations suivantes, en utilisant le formulaire prévu à l'annexe 1 :

1° Les coordonnées Lambert, ou à défaut, les références cadastrales de la parcelle concernée, le nom et le code INSEE de la commune;

2° L'espèce végétale, la variété, la classe de précocité de la variété et l'identifiant unique de l'organisme génétiquement modifié;

3° La date de semis ou de plantation de la culture;

4° Les conditions techniques d'isolement appliquées;

5° La date de la récolte;

6° La surface cultivée;

7° La quantité récoltée;

8° La procédure de nettoyage appliquée au matériel utilisé pour le semis ou la plantation, la récolte, le transport, le stockage et le séchage, ou le nom de la personne ou de l'entreprise en charge de l'opération.

9° Copie de l'attestation de souscription de la garantie financière mentionnée au III de l'article L.663-4 du code rural et de la pêche maritime.

II. Lorsque l'exploitant agricole mettant en culture des végétaux génétiquement modifiés confie la réalisation d'une des opérations mentionnée à l'article 1 à une autre personne, il lui transmet le formulaire prévu au I par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

III. La personne chargée d'une des opérations mentionnées au II complète le formulaire prévu au I transmis par l'exploitant agricole avec les informations suivantes :

1° Le type d'opération réalisée et la date;

2° La procédure de nettoyage appliquée au matériel utilisé;

IV. A l'issue de chaque opération, le formulaire mentionné au I est transmis pour complément à la personne chargée de l'opération suivante. Le dernier intervenant renvoie le formulaire complet à l'exploitant qui met en culture des végétaux génétiquement modifiés.

V. Le formulaire complété mentionné au I doit être conservé par l'exploitant agricole mettant en culture les végétaux génétiquement modifiés pendant une durée de cinq ans après la date de semis ou de plantation de la culture ou d'intervention.

Article 10

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Article 11

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Bruno LE MAIRE

Annexe 1

Relevé des conditions techniques de mise en culture, de récolte, de transport, de stockage de végétaux génétiquement modifiés.

Année :

Exploitant agricole mettant en culture des végétaux génétiquement modifiés

Nom de l'exploitation agricole :

Numéro SIRET ou NUMAGRIT :

Nom de l'exploitant agricole :

Adresse :

CP : Ville :

Téléphone : Fax :

Localisation de la parcelle

Commune : Code INSEE :

Coordonnées Lambert ou références cadastrales :

Culture

Espèce :

Variété :

Classe de précocité de la variété :

Identifiant unique de l'OGM :

Garantie financière

Références de la souscription à une garantie financière couvrant la responsabilité en cas de présence accidentelle d'OGM dans la production d'un autre exploitant agricole (joindre une copie de l'attestation) :

Semis ou plantation

Nom de la personne en charge du semis ou de la plantation, si différente de l'exploitant agricole mettant en culture les végétaux génétiquement modifiés :

Date du semis ou de la plantation :

Surface semée ou implantée :

Nettoyage du matériel utilisé :

- oui FORMCHECKBOX

Préciser les modalités :

Modalités de conservation et d'identification des semences ou plants non utilisés ou issus du nettoyage:

- non **FORMCHECKBOX**

Préciser : matériel dédié **FORMCHECKBOX** , utilisation suivante pour des végétaux génétiquement modifié **FORMCHECKBOX** ,

Application de conditions techniques d'isolement :

- oui **FORMCHECKBOX**

Distance d'isolement (m) :

Bordure de végétaux non génétiquement modifiés de même espèce:

Nombre de rangs : Variété :

Classe de précocité de la variété :

Observations :

- non **FORMCHECKBOX**

Préciser : isolement non requis pour l'espèce cultivée **FORMCHECKBOX** , absence de culture non génétiquement modifiée de même espèce dans le périmètre d'isolement requis **FORMCHECKBOX** .

Récolte

Nom de la personne en charge du semis ou de la plantation, si différente de l'exploitant agricole mettant en culture les végétaux génétiquement modifiés :

Date de la récolte :

Quantité récoltée :

Nettoyage du matériel utilisé :

- oui **FORMCHECKBOX**

Préciser les modalités :

Devenir des produits issus du nettoyage :

- non **FORMCHECKBOX**

Préciser : matériel dédié **FORMCHECKBOX** , utilisation suivante pour des végétaux génétiquement modifié **FORMCHECKBOX** .

Transport

Nom de la personne en charge du semis ou de la plantation, si différente de l'exploitant agricole mettant en culture les végétaux génétiquement modifiés :

Date du transport :

Numéros des bons de livraison concernés (le cas échéant) :

Nettoyage du matériel utilisé :

- oui **FORMCHECKBOX**

Préciser les modalités :

.....

Devenir des produits issus du nettoyage :

.....

- non **FORMCHECKBOX**

Préciser : matériel dédié **FORMCHECKBOX** , utilisation suivante pour du maïs génétiquement modifié **FORMCHECKBOX** .

Stockage

Nom de la personne en charge du semis ou de la plantation, si différente de l'exploitant agricole mettant en culture les végétaux génétiquement modifiés :

.....

Dates de début et de fin du stockage :

Numéros des bons de livraison concernés (le cas échéant) :

.....

.....

Nettoyage du matériel utilisé :

- oui **FORMCHECKBOX**

Préciser les modalités :

.....

Devenir des produits issus du nettoyage :

.....

- non **FORMCHECKBOX**

Préciser : matériel dédié **FORMCHECKBOX** , utilisation suivante pour du maïs génétiquement modifié.

Séchage

Nom de la personne en charge du semis ou de la plantation, si différente de l'exploitant agricole mettant en culture les végétaux génétiquement modifiés :

.....

Date du séchage :

Numéros des bons de livraison concernés (le cas échéant) :

.....

.....

Nettoyage du matériel utilisé :

- oui **FORMCHECKBOX**

Préciser les modalités :

.....
Devenir des produits issus du nettoyage :

.....
- non **FORMCHECKBOX**

Préciser : matériel dédié **FORMCHECKBOX** , utilisation suivante pour des végétaux génétiquement modifiés **FORMCHECKBOX** .